

Arrêt

**n°56 812 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et L. DJONGAKONDI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la ville de Douala où vous exercez le métier de coiffeuse.

Un jour, vous vous rendez au domicile du père de vos enfants pour lui exprimer votre mécontentement face à sa démission quant aux charges financières à l'égard de

ses enfants. Son épouse et lui-même vous profèrent des injures et vous traitent de sorcière.

Quatre mois plus tard, soit le 20 octobre 2007, le père de vos enfants décède. Dès lors, sa famille considère que vous êtes la sorcière à la base du décès de leur fils. Compte tenu de tous ces problèmes, une amie [P.] vous convainc de rejoindre son église pentecôtiste, « Love chapel ». En compagnie de cette dernière, vous sillonnez plusieurs habitations pour y prêcher la parole de Dieu.

Au cours de l'après-midi du 2 août 2008, quatre gendarmes procèdent à votre arrestation dans votre salon de coiffure. Vous êtes emmenée au poste de gendarmerie où il vous est reproché de faire de la sorcellerie et des pratiques mystiques. Après quelques heures, vous êtes libérée avec l'interdiction de quitter Douala.

Le 11 août 2008, le pasteur de votre église lit à l'assemblée une lettre du Préfet qui ordonnent la fermeture de l'église dans les quarante-huit heures. Deux jours plus tard, plusieurs gendarmes y débarquent afin de faire vider les lieux. Dans ce mouvement de débadaude, vous êtes interviewée par le journaliste d'une chaîne de radio locale à qui vous déclarez que ce sont plutôt les ministres [B.] et [S.] qui font de la sorcellerie et des pratiques mystiques. Dès cet instant, vous êtes plusieurs à être conduits à la gendarmerie de M'boppi.

Dans la nuit du 21 août 2008, vous réussissez à vous évader grâce à la complicité de votre oncle, Officier de police ayant soudoyé un autre policier. Rapidement, votre oncle vous cache chez sa deuxième femme qui vit à Loum. Suite à quoi, votre mère et lui-même organisent et financent votre voyage. Le 8 septembre 2008, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez dans le Royaume le lendemain.

Le 12 septembre 2008, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Le 15 juillet 2009, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 3 août 2009, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 19 janvier 2010, rend un arrêt (n°37.162) confirmant la décision prise par le Commissariat général.

Le 21 mai 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez les nouveaux documents suivants : un témoignage de votre soeur [E.C.], une convocation de police à l'intention de votre soeur [E.C.], une convocation de police à l'intention de votre mère ainsi qu'un avis de recherche émis à votre encontre. Vous ajoutez par ailleurs que le fondement de votre requête demeure inchangé depuis votre audition du 16 juin 2009 au Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°37.162 du 19

janvier 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous aviez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Concernant les deux convocations que vous produisez, le Commissariat général constate que ces documents indiquent que les deux personnes à qui elles ont été adressées, à savoir votre mère et votre soeur [E.C.], sont convoquées pour affaire les concernant. Ainsi, le peu d'informations relatives aux motifs justifiant l'envoi de ces documents et figurant sur ces convocations ne permet pas de les lier au fondement de votre requête. Partant, ces convocations n'attestent en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Par ailleurs, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vos autorités, après avoir convoqué votre mère, convoqueraient votre soeur afin de savoir où vous trouvez, au motif que votre mère ne parle pas le français (Cf. déclaration OE et courrier de votre soeur que vous déposez à l'appui de votre demande). En outre, soulignons que selon les informations obtenues par la représentation diplomatique belge à Yaoundé, ce type de document, cachet y compris, est particulièrement facile à obtenir sur le marché illégal camerounais (cf. document de réponse CEDOCA). Enfin, ajoutons encore que bien que nous soyons en l'an 2010, ce document débute par « L'an mil ». De plus, ces deux convocations ne contiennent aucune information relative au commissariat auquel votre mère et/ou votre soeur doivent se présenter pour y répondre. Confrontée à ce constat, vous n'êtes en mesure d'apporter aucune explication (audition, p. 3). Partant, ces deux irrégularités substantielles entretiennent un doute sérieux quant à l'authenticité de ce document.

S'agissant de l'avis de recherche que vous produisez, relevons que selon les informations en possession du Commissariat général, ce document ne s'apparente aucunement à un avis de recherche. Par ailleurs, relevons que ce document ne rattache les motifs pour lesquels vous êtes recherchée à aucun article de loi. Sous la mention « Ampliation », les différents destinataires de cet avis de recherche ne sont pas mentionnés avec suffisamment de précision. Enfin, soulignons encore que le code de procédure pénale prévoit que la personne concernée par un avis de recherche n'est pas censée recevoir l'original et/ou la copie de l'avis de recherche émis à son encontre. En effet, ce type de document est un document interne réservé aux services de police (cf. document de réponse CEDOCA). Vous expliquant sur ce point, vous affirmez qu'un oncle exerçant la profession de policier vous a permis d'obtenir ce document (audition, p. 4). Cependant, dès lors que vous ne produisez aucune preuve de ces déclarations, cette explication ne peut être considérée comme établie. Partant, pour toutes les raisons exposées supra, cet avis de recherche ne peut être considéré comme authentique et n'atteste en rien le fondement de votre requête.

Quant au témoignage de votre soeur [E.C.], compte tenu du caractère privé d'un tel document et par conséquent, de l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, le 2^e Commissariat général estime que celui-ci n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de renvoyer la cause à la partie défenderesse et, à titre très subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 12 septembre 2008, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 37 162 du 19 janvier 2010. Dans cet arrêt, le Conseil faisait siens les motifs de ladite décision constatant l'absence d'intérêt de la partie requérante quant à l'administration de sa demande d'asile, l'inconsistance de ses déclarations quant à des éléments essentiels de son récit, l'in vraisemblance des recherches soutenues des autorités camerounaises à son égard et le caractère non suffisamment probant des documents produits ; il estimait par ailleurs que les nouveaux documents produits à l'appui de la requête n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante ; il en concluait enfin que la partie requérante n'établissait pas la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave allégué.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 21 mai 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir un témoignage de sa sœur, deux convocations émises, l'une à l'intention de sa sœur et l'autre à celle de sa mère, et un avis de recherche.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus prise à l'égard de sa première demande d'asile, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et confirmée par le Conseil. Elle doute en particulier du caractère authentique des deux convocations et de l'avis de recherche produits.

5. Discussion

5.1.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.1.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits.

5.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

5.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante, qui estime que les constats posés par la partie défenderesse à ce sujet ne suffisent pas à remettre en doute l'authenticité des documents produits, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, le Conseil ne peut que se rallier à cet égard aux observations relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, dont il résulte que les documents produits ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante. Les arguments développés par celle-ci à l'égard de certains des motifs de la décision attaquée ne sont pas de nature à modifier ce constat, dès lors qu'il s'agit de considérations personnelles reflétant l'avis de la partie requérante, qui ne peuvent suffire à emporter la conviction du Conseil.

5.4. En constatant que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir la réalité et le bien fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS